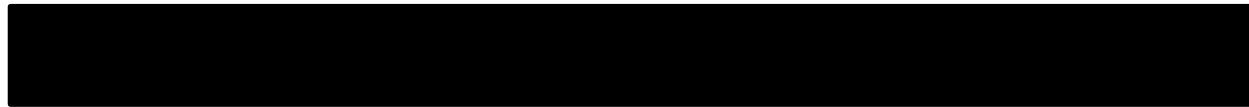


15 juin 2021

Par courriel



Objet : Prolongation et réponse — Demande d'accès à l'information datée du 18 mai 2021

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 18 mai et reçue ce même jour visant à obtenir :

- 1) la liste des entreprises basées à Montréal et ayant eu le plus d'effectifs touchés par la COVID19 en 2020, soit suite à une contamination directe (en milieu de travail) ou indirecte (hors du milieu de travail), ainsi qu'en 2021 pour la région de Montréal ;
- 2) les sites (adresses) où les propagations ont été les plus importantes ;
- 3) les types d'entreprise où les propagations ont été plus importantes, et ;
- 4) les documents informant des mesures ayant été prises par ces dernières afin d'assurer un environnement sécuritaire et afin de contrôler la propagation du virus auprès des membres du personnel.

D'abord, nous avons dû nous prévaloir de la prolongation de 10 jours, prévue à l'article 47 de cette Loi, afin de compléter le traitement de votre demande.

Après analyse, nous vous informons que nous ne pouvons pas accéder à votre demande (articles 1 et 47(3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi). En effet, nous ne détenons pas d'information sur la façon dont les entreprises en général, basées à Montréal, ont été touchées par la COVID-19, ni sur les mesures qu'elles ont prises afin d'assurer la sécurité de leur personnel. Les Fonds de recherche du Québec sont des organismes gouvernementaux qui soutiennent la formation et la recherche. Nous ne recueillons pas les renseignements demandés auprès « d'entreprises ». Pour en savoir plus sur les FRQ, je vous invite à consulter notre site web : <https://frq.gouv.qc.ca/les-fonds-de-recherche-du-quebec/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web des FRQ. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

P. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et art. 47 (3)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 47(1), (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

(...)

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;